

MINISTERE DU PLAN

1976		
17 sept.	Décision n° 125-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow Ltd, 22 Carlisle Place London.	548
17 sept.	Décision n° 126-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'église évangélique du Togo	548
17 sept.	Décision n° 127-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'Office national des pêches	548
17 sept.	Décision n° 120-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre de la construction et du logement	548

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination	548
---------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976		
10 sept.	Arrêté n° 889-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	548
17 sept.	Arrêté n° 903-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	549
17 sept.	Arrêté n° 904-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	549
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nomination, détachement, acceptation de démissions, radiation et admission à la retraite.	549	

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination	552
---------------------------	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

Décisions portant nominations	553
-------------------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations	553
-----------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments.	553
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés portant ouverture de concours, autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale et admission au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes.	553
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décision portant admission	554
----------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récipissé de déclaration d'association (Kpekpedenu Habobo)	554
Récipissé de déclaration d'association (Chorale Sainte Cécile de Kodjoviakopé)	554
Récipissé de déclaration d'association (Opportunités Industrialization Center-Togo)	554
Avis de perte de titres fonciers	555

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 25 du 8 septembre 1976 modifiant et complétant les articles 9, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 9, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 susvisée sont modifiés et complétés comme suit :

Article 9 nouveau — La délivrance de la carte de séjour est subordonnée au versement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- catégorie temporaire 5.000 francs
- catégorie ordinaire 10.000 francs
- catégorie privilégiée 15.000 francs.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu au versement d'une taxe unique de 1.000 francs pour toutes les catégories de carte de séjour.

Sont dispensés du versement des taxes susvisées, les étrangers pouvant justifier de leur qualité d'étudiant ou de stagiaire.

Le récépissé du versement de la taxe délivré par le service du Trésor est joint au dossier de demande de la carte de séjour.

Article 15 nouveau — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) — toute personne de nationalité étrangère qui séjourne au Togo sans se conformer aux conditions qui seront fixées au décret prévu à l'articles 14 de la présente ordonnance ou qui aura donné des renseignements inexacts ;

2°) — Toute personne de nationalité togolaise qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Toute personne de nationalité étrangère qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour en plus des peines prévues à l'alinéa 1er du présent article, sera expulsée.

Article 16 nouveau — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) — aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger sur la base d'une fausse identité ;

2°) — aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à une tierce personne ;

3°) — aura cédé à titre gratuit ou onéreux une carte de séjour ;

4°) — aura falsifié une carte de séjour.

Article 18 nouveau — Sera punie d'une amende de 50.000 francs à 150.000 francs toute personne physique ou morale qui aura engagé à son service un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 76-143 du 17 août 1976 portant nomination de :

- directeur de cabinet de ministère
- secrétaire général de ministère
- chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

— Directeur de cabinet du ministère de l'intérieur, M. Tchelim Pitching, contrôleur de P.T.T, actuellement receveur à Lama-Kara.

— Secrétaire général du ministère de l'intérieur, M. Agbodjan Combévi, administrateur civil, actuellement inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur.

Chefs de Circonscription

— de **KLOTO** — M. Tettekpoe Folly Agbénozan, précédemment chef de circonscription d'Amlamé, en remplacement de M. Goeh Akueh remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

— d'**Amlamé** — M. Sedalo Tèvi, sociologue chargé du département du travail, des organisations professionnelles et de la jeunesse.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté en ce qui concerne :

a) — le directeur de cabinet par le budget général, chapitre 14, article 2.

b) — le secrétaire général au ministère de l'intérieur par le budget général, chapitre 14, article 4.

c) — les chefs de circonscription par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de signature.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-144 du 19 août 1976 portant virement de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances, exercice 1976 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu les prévisions budgétaires.

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le virement d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA du chapitre 40, article 11 au chapitre 39, article 10 du budget général 1976 en vue de l'achat de véhicules.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-145 du 1er septembre 1976 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise.

DECRETE :

Article premier — Mme Awa Nana (née Amadou Abdou), licenciée en droit, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature, est intégrée dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3° grade 2° échelon (catégorie A1-indice 1450).

L'ancienneté de l'intéressée dans cet échelon prendra effet pour compter du 1er décembre 1975.

Art. 2. — Mme Awa Nana (née Amadou Abdou) est mise à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-146 du 1er septembre 1976 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise.